



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1334

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN, DE RÉFECTIEN ET D'AMÉLIORATION
D'INFRASTRUCTURES RELATIVES AU TRAITEMENT ET À LA
DISTRIBUITION DE L'EAU POTABLE ET À L'ÉPURATION DES
EAUX USÉES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 18 mars 2020
Adopté le 8 avril 2020
En vigueur le 1^{er} juin 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne divers travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration d'infrastructures d'agglomération relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable et à l'épuration et au transport des eaux usées ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 16 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1334

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION D'INFRASTRUCTURES RELATIVES AU TRAITEMENT ET À LA DISTRIBUATION DE L'EAU POTABLE ET À L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux divers d'entretien, de réfection et d'amélioration de certaines infrastructures d'agglomération relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable et à l'épuration et au transport des eaux usées ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 16 100 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux visés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article I)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article I)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

**ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES RELIÉES AU TRAITEMENT ET
À LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET À L'ÉPURATION ET AU
TRANSPORT DES EAUX USÉES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE
D'AGGLOMÉRATION**

SECTION I

**NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES – DESCRIPTION DES PROJETS**

1. Les projets visent la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur et intérieur ainsi que d'autres travaux divers et imprévus. Ces projets peuvent également nécessiter, sans s'y limiter, des acquisitions d'immeubles construits ou non construits, de terrains ou de servitudes, de mobilier et d'équipement spécialisé, des frais de déménagement et de relocalisation ou des travaux mineurs de déplacement de réseaux d'utilités publiques, ainsi que toute acquisition ou frais nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets sont prévus dans les infrastructures, usines, stations, postes de pompage, puits, prises d'eau, réservoirs, postes de suppression, chambres de vanne, voûtes, régulateurs, déversoirs, trop-pleins, pluviomètres, bâtiments, locaux, structures, équipements, terrains et autres ouvrages divers touchant l'ensemble des activités reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable et à l'épuration et au transport des eaux usées et relevant de la compétence d'agglomération.

2. Les projets nécessitent l'embauche de personnel et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en arpantage, en ingénierie, en architecture ou dans d'autres disciplines appropriées pour la réalisation des analyses préliminaires, des études d'avant-projet, l'élaboration de plans et devis, la surveillance de travaux, l'élaboration d'un audit ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation des projets décrits à l'article 1.

3. Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

4. Les projets nécessitent l'embauche et l'installation physique et matérielle du personnel et peut comprendre l'acquisition de mobilier, d'équipements informatiques et de logiciels, ainsi que tout autre équipement, fourniture ou matériel requis pour les besoins des projets.

5. Les projets nécessitent l'acquittement des coûts de déplacement et d'hébergement du personnel de la ville afin de procéder aux vérifications de conformité d'ouvrages comparables des fournisseurs de procédés et de matériaux des projets.

SECTION II

LOCALISATION

6. Les projets décrits aux articles 1 à 5 et relevant de la compétence d'agglomération sont localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

7. L'estimation du coût des projets décrits aux articles 1 à 5 s'élève à la somme de 16 100 000 \$.

TOTAL : 16 100 000 \$

Annexe préparée le 21 février 2020 par :

Vincent Pouliot, ing.
Service des projets industriels et de la valorisation

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant divers travaux d'entretien, de réfection et d'amélioration d'infrastructures d'agglomération relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable et à l'épuration et au transport des eaux usées ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 16 100 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition de biens, d'équipements, d'immeubles et de servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.